

AVENANT N° 1
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX MÉTROPOLITAINS DU 01/01/2025

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale,
Dont le siège est situé Le Pharo - 58, boulevard Charles LIVON - 13007 Marseille,
Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,
dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **la Métropole** »,

d'une part,

et

L'association Les Chantiers du Pays de Martigues

Dont le siège social est sis à Place du Dr Granier – Quartier de l'Île -13500 Martigues
Représenté par son Président, Monsieur Jean-Edouard DUTECH dûment habilité(e)
pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « **L'Association** »,

d'autre part.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de modifier les articles 4, 8 et 14 de la convention de mise à disposition des locaux métropolitains du 1^{er} janvier 2025 conclue entre la Métropole et l'association « Les Chantiers du Pays de Martigues ». Ces articles sont relatifs aux équipements des locaux, redevance et charges

En effet, cette association qui contribue, par son projet, à la stratégie du réemploi métropolitaine doit pouvoir mener à bien la réalisation de ce dernier conformément à un budget qu'elle a fourni à la Métropole lequel n'incluait pas les charges qui sont mentionnées à l'article 8.

De plus, l'Association souhaite modifier la rédaction des articles 4 et 14 qui traite des équipements mis à disposition avec les locaux dans le cadre de la convention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « ÉQUIPEMENT DES LOCAUX »

L'article 4 de la convention de mise à disposition des locaux métropolitains du 1^{er} janvier 2025 doit être désormais rédigé comme suit :

« Les locaux sont mis à disposition équipés (équipements atelier et mobilier) tel que cela est spécifié dans l'annexe afférente et l'état des lieux. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « REDEVANCE ET CHARGES »

L'article 8 de la convention de mise à disposition des locaux métropolitains du 1^{er} janvier 2025 doit être désormais rédigé comme suit :

« La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie.

Le paiement de toutes les taxes et impôts, des frais liés à ses activités (eau, électricité, sécurité incendie, dératissage, etc.) sont à la charge exclusive de « **la Métropole** » pour l'année 2025. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 « ANNEXES »

L'article 14 de la convention de mise à disposition des locaux métropolitains du 1^{er} janvier 2025 doit être désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 : ANNEXES

- Matériel métropolitain mis à disposition de la Ressourcerie ;
- Etat des lieux entrant ;
- Attestation d'assurance. »

ARTICLE 5 : AUTRES

Les autres dispositions de la convention de mise à disposition des locaux métropolitains du 1^{er} janvier 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTRE L'AVENANT

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, la compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

La Présidente

Martine VASSAL